

MODIFICATIONS AU MÉMOIRE D'ACCORD CONCERNANT LE PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS INTERVENU ENTRE LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU CANADA ET LE SECRÉTAIRE AU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Reconnaissant qu'il fallait faire preuve de collaboration dans le domaine des services de pilotage sur les Grands lacs, le secrétaire au Commerce des États-Unis et le ministre des Transports du Canada sont convenus de recommander à leurs gouvernements respectifs l'adoption des dispositions établies dans un Mémoire daté du 1^{er} mai 1961. Ce Mémoire a été incorporé dans l'accord intervenu entre les deux gouvernements à la suite d'un échange de notes le 5 mai 1961.

Ce Mémoire a été subséquemment modifié à deux occasions, les modifications, entrées en vigueur le 15 octobre 1962 et le 29 avril 1963, ayant été incorporées dans l'accord intervenu entre les deux gouvernements à la suite d'échanges de notes modifiant l'accord intergouvernemental original du 5 mai 1961.

Les deux parties intéressées se sont rendu compte par suite de l'expérience acquise durant la saison d'exploitation de 1962 qu'il était nécessaire d'apporter certaines modifications au Mémoire en vue d'assurer un service de pilotage plus efficace. Le secrétaire du Commerce des États-Unis et le ministre des Transports du Canada sont donc convenus de recommander à leurs gouvernements respectifs l'adoption des modifications suivantes au Mémoire:

Taux, taxes et conditions des services de pilotage

Modifier l'alinéa a) de l'article 4 de façon qu'il porte ce qui suit:

4. a) Les taux et taxes ci-après sont exigibles pour tous les services assurés par les pilotes inscrits des États-Unis ou du Canada dans les zones suivantes des eaux américaines et canadiennes des Grands lacs:

CIRCONSCRIPTION N° 1

- | | |
|--|-------|
| (i) De l'écluse Snell au cap Vincent | \$200 |
| (ii) Voyages commençant ou se terminant à un point intermédiaire de la circonscription, des droits de pilotage dont le montant sera calculé au prorata de la distance parcourue, d'après les dispositions du sous-alinéa (i), le montant minimum étant de | 50 |

CIRCONSCRIPTION N° 2

- | | |
|--|-------|
| (i) Canal de Welland | \$200 |
| (ii) Voyages commençant ou se terminant à un point intermédiaire du canal de Welland, un montant calculé à raison de \$5 pour chaque mille de la distance parcourue, plus \$15 pour chaque écluse franchie, sauf que le montant minimum pour une telle partie du canal sera de | 50 |
| et que le montant maximum pour une telle partie ne dépassera pas | 200 |
| (iii) De Southeast Shoal (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'au bateau-phare du lac Huron (y compris le transit direct des eaux non désignées du lac Érié) | 150 |
| (iv) De Southeast Shoal (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'à n'importe quel point du lac Érié à l'ouest de Southeast Shoal (y compris le transit direct des eaux non désignées du lac Érié) | 95 |